

**Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ**  
**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN**

Notaires associés  
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex  
Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

**Notaires assistants :**

Perrine MICHEL  
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY  
Stéphane CHOQUET  
Elodie GUERIF

**Service expertises et négociation :**

Cédric MAINO

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

14 JUIN 2019

ARRIVÉE

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**  
**Service Publication**  
**1 rue Louis-Blanc**  
**BP 647/648**  
**97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX**

FORT-DE-FRANCE, le 11 juin 2019

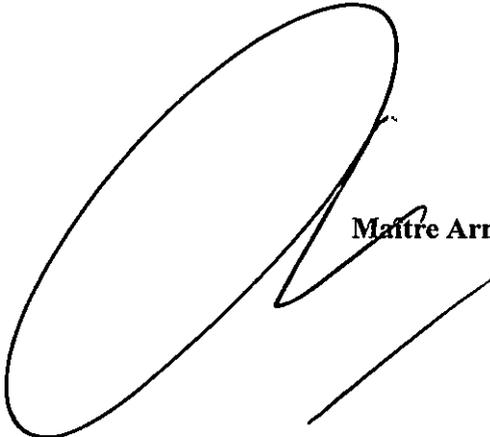
**NOTORIETE PRESCRIPTIVE AUGUSTINE Ginette**  
**137835 / AB / JG**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et à l'article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, un extrait de l'acte contenant notoriété acquisitive reçu par mon ministère le 29 mai 2019.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser en retour un justificatif de cette parution.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

  
Maître Arnaud BASTIEN

## EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte contenant Notoriété Acquisitive reçu par Maître Arnaud **BASTIEN**, notaire associé à FORT-DE-FRANCE, en date du **29 mai 2019**,

Au profit de :

Madame Ginette Emilie **ANDRE**, retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230), Pain de Sucre,

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 09 juin 1935.

Veuve de Monsieur Casimir Philibert **AUGUSTINE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Laquelle revendique la propriété d'un l'immeuble au titre de la prescription en application de l'article 2261 du code civil,

Et qui par conséquent doit être considérée comme **possesseur** du bien ci-dessous désigné :

### Désignation

A **SAINTE-MARIE (MARTINIQUE)** 97230, Quartier Robin Est,

Un terrain sur partie duquel existe une construction à usage d'habitation cadastré lieudit Quartier Robin Est, Section **AB**, numéro **194**, pour six ares soixante-quinze centiares (00ha 06a 75ca).

**Madame ANDRE** veuve **AUGUSTINE** déclare que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et 2272 du Code Civil sont réunies à son profit.

### DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1° L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2° Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

3° Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4° La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

Art. 2 - A l'initiative de la personne bénéficiaire ou, à Mayotte, de la commission d'urgence foncière mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mai 2009 susvisée et, dès sa constitution, du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la même loi, qui en assume alors les frais, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ;

3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée.

Art. 3. - Le décret du 23 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 56, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1.-Sont déposés pour être inscrits sur le livre foncier les actes de notoriété mentionnés à l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 60, après les mots : « actes authentiques » sont insérés les mots : «, les actes de notoriété mentionnés à l'article 56-1 ».

Art.4. - le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*Article 2261 du Code civil, modifié par l'article 2 de la LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »

\*Article 2272 du Code civil, modifié par l'article 2 de la LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

« Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. »